

Avis

Avis

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01)

Cour municipale de la Ville de Princeville — Désignation d'un juge par intérim

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim à la cour municipale de la Ville de Princeville: pour toute séance à compter du 7 octobre 2008, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre.

ATTENDU que le juge de la Cour municipale de la Ville de Princeville, monsieur Claude Caron a démissionné officiellement de ses fonctions en date du 7 octobre 2008.

ATTENDU que le soussigné en a été avisé, par écrit, de cette situation.

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette Cour.

Je, soussigné, Juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Michel Houle, juge à la Cour municipale de la Ville de Drummondville, comme juge par intérim de la Cour municipale de la Ville de Princeville, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 7 octobre 2008 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette Cour.

Québec, le 7 octobre 2008

*Juge en chef adjoint de la Cour du Québec
responsable des cours municipales,*
GILLES CHAREST

51052

Avis

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01)

Cour municipale de la Ville de Plessisville — Désignation d'un juge par intérim

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Plessisville: pour toute séance à compter du 2 octobre 2008, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre.

ATTENDU que le juge de la Cour municipale de la Ville de Plessisville, monsieur Jules Bellavance a atteint l'âge de la retraite, et de ce fait, ne peut poursuivre ses fonctions en vertu de la Loi sur les cours municipales.

ATTENDU que la Ville de Plessisville a avisé le soussigné de cette situation tout en lui demandant de procéder à la nomination d'un juge par intérim.

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette Cour.

VU l'article 42 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 10 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des Cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Michel Houle, juge à la Cour municipale de la Ville de Drummondville, comme juge par intérim de la Cour municipale de la Ville de Plessisville, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.